Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202685-DE

Département de Saône-et-Loire
COMMUNE DE LA CLAYETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/85

Séance du 16 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize du mois de novembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Grégory VAIZAND, Maire.

Date de convocation : 10 novembre 2026	
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	17
Votes Pour :	17
Votes Contre	0
Abstentions :	1

Présents : BENMERIDJA Marie Claude, BERDAGUE Patrick, BIZOUERNE Louis, BONNETAIN Maël, CARDON Barbara, COLLANGES André, DALLERY Anne-Marie, GODARD-PERRIN Marion, LABONNE-NOLLET Laurie, LAROCHE Daniel, LAVENIR Christian, PASQUIER Caroline, POISEUIL Pascale, ROY Eva, VAIZAND Grégory, VIOLET Benoît

Procurations : CROZIER Alain a donné pouvoir à Benoît VIOLET, PONCIN Thierry a donné pouvoir à Grégory VAIZAND

Excusé(s) :

Absent : FAUCHON Baptiste

Le secrétariat a été assuré, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, par :
Marion GODARD-PERRIN

Objet : Suppression du service public facultatif du camping municipal « les Bruyères » et désaffectation des biens qui lui sont affectés

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n°76, 215p et 176p accueillant le camping municipal « Les Bruyères », composé de 84 emplacements.

Ce camping, construit en 1967 par la commune, est exploité dans le cadre d'une délégation de service public depuis le 1er mai 2006.

Le camping municipal « les Bruyères » constitue, dès lors, un service public local à caractère facultatif. Monsieur le Maire rappelle que la gestion d'un tel service doit répondre à un motif d'intérêt général et s'adapter aux réalités financières et structurelles de la collectivité.

Or, la commune est aujourd'hui confrontée aux constats suivants :

-Un déficit d'exploitation chronique du service, les recettes des redevances ne couvrant plus les charges de fonctionnement et d'investissement, ce qui impacte lourdement le budget général de la commune.

-La nécessité de réaliser des investissements financiers disproportionnés au regard du budget de la Commune pour la rénovation des installations.

-L'impossibilité pour la commune de maintenir les installations du camping à un niveau de qualité répondant aux attentes de la clientèle.

GV

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202685-DE

-La difficulté de trouver un exploitant dans le cadre d'un régime de DSP compte tenu de la saisonnalité de l'occupation et des conséquences négatives induites sur les capacités de financement ;

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de prononcer la suppression de ce service public facultatif à l'occasion du terme du contrat de délégation de service en cours, lequel interviendra le 17 février 2027.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants et L. 2141-1 et suivants ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment la décision du 12 mars 2025, n° 488167, *Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,*

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Maire.

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes d'exploiter un camping, et que les usagers d'un service public non obligatoire n'ont aucun droit à son maintien, conformément au principe de mutabilité du service public ;

Considérant que la commune est compétente pour adapter l'organisation et les conditions de fonctionnement des services publics qu'elle a créés, y compris pour y mettre fin lorsqu'elle l'estime nécessaire, et qu'elle peut légalement prendre une mesure susceptible d'entraîner la désaffectation des biens affectés à un service public non obligatoire ;

Considérant que le maintien du service public du camping municipal ne se justifie plus pour des motifs d'intérêt général liés à sa situation financière ainsi qu'au coût des travaux à entreprendre pour maintenir le camping compétitif et standard aux attentes de la clientèle ;

Considérant que la commune entend ne plus organiser, assumer, financer ni contrôler cette activité, ni lui conférer le caractère d'un service public ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AB n°76, 215p et 176p accueillant le camping municipal « Les Bruyères », composé de 84 emplacements ainsi que les aménagements qui s'y trouvent n'avaient d'autres affectation que le service public du camping municipal auquel ils étaient spécialement aménagés, et qu'ils relevaient du domaine public communal à ce titre ;

Considérant qu'il résulte de la suppression de ce service public que, à compter du 18 février 2027, ces biens ne sont plus affectés à un service public ; qu'ils ne le sont pas davantage à l'usage direct du public ; que la commune renonce ainsi, par la présente délibération, à les affecter à un service public ou à l'usage direct du public ; et que ces biens sont désaffectés dès lors que la suppression du service public emporte la perte de leur affectation, indépendamment de la poursuite éventuelle d'une activité de nature privée sur le site.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (B. CARDON):

-DECIDE la **suppression** du service public facultatif du camping municipal « Les Bruyères» à compter du **18 février 2027**,

-DECIDE qu'à compter du terme du contrat de délégation de service public en cours, la commune cesse toute exploitation et toute gestion du camping. Elle ne fixe plus de tarifs ni de règlement d'exploitation et n'exerce plus aucun pouvoir de contrôle sur l'activité qui pourrait s'y poursuivre,

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202685-DE

-**DECIDE** que du fait de la suppression du service public de camping municipal, les parcelles cadastrées 215p et 176p accueillant le camping municipal « Les Bruyères », composé de 84 emplacements ainsi que les aménagements qui s'y trouvent cessent, à compter du terme du contrat de délégation de service public en cours, d'être affectés à un service public ou à l'usage direct du public. La désaffectation de ces biens est prononcée,

-**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des formalités administratives découlant de cette suppression et de la désaffectation des biens,

-**INDIQUE** la clôture du budget annexe « camping » et le transfert intégral de l'actif, du passif, et des résultats (excédents ou déficits) vers le budget principal de la commune

-**INDIQUE** que le devenir des biens fera l'objet d'une délibération ultérieure, au vu du constat de la désaffectation.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte, contrat ou document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Le Maire, G. VAIZAND

MAIRIE DE LA CLAYETTE (SAONE-ET-LOIRE)

Acte télétransmis au contrôle de légalité le 17/11/2026

Publication sur le site internet le 20/11/2026

Acte contresigné le .....

Le Maire, G. VAIZAND

Le/La secrétaire de séance,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Dijon (ou via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Ce délai peut être prorogé par un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. En cas de rejet explicite ou implicite de ce recours (silence gardé pendant plus de deux mois), un recours contentieux pourra être introduit devant le Tribunal administratif dans un nouveau délai de deux mois.

D2026/228

GV

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202685-DE